



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET  
INSTALLATIONS CLASSÉES

852/jpr/gm

**Arrêté du 10 août 2026  
portant prescriptions complémentaires à la société ETC (ENNOBLISSEMENT  
TECHNIQUE CERNAY) à Cernay**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants,

VU le Code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L. 181-14 et R. 181-45,

VU le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 pour limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS),

VU l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-218-5 du 5 août 2009 portant prescriptions complémentaires et codificatif à la société Teintures et Blanchiments de Cernay (TBC) pour l'exploitation de ses installations d'ennoblissement textile à Cernay,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0011 du 2 juin 2014 portant prescriptions complémentaires à la société ENNOBLISSEMENT TECHNIQUE DE CERNAY (E.T.C.) à Cernay,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 portant prescriptions complémentaires à la société ETC - ENNOBLISSEMENT TECHNIQUE DE CERNAY située à Cernay,

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2025 portant prescriptions complémentaires à la société ETC (ENNOBLISSEMENT TECHNIQUE CERNAY) à Cernay,

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Considérant que les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts qui sont protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il est possible que les substances PFAS soient présentes dans les boues issues du traitement des eaux usées d'installations industrielles, du fait que ces substances entrent dans la composition de nombreux produits ou intrants pouvant être présents dans les procédés industriels,

Considérant que la valorisation des boues d'épuration, notamment par épandage, compostage ou méthanisation, peut entraîner la dissémination de PFAS dans l'environnement et en particulier les eaux souterraines, susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les populations humaines et les écosystèmes exposés,

Considérant que le consortium scientifique et technique Aquaref a défini, dans la note technique de mai 2026 relative aux modalités de mise en œuvre de campagnes de mesures des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration urbaines et industrielles (circulaire ministérielle du 27 avril 2026), les modalités métrologiques pertinentes à prendre comme référence pour mesurer les PFAS dans les boues de station d'épuration,

Considérant que le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 vise à limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS),

Considérant que le plan d'action interministériel précité prévoit notamment des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions des PFAS,

Considérant que ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement,

Considérant que la société ETC (ENNOBLISSEMENT TECHNIQUE CERNAY) à Cernay a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2025 relatif à la mesure de PFAS dans ses boues mais que la méthodologie et la liste de PFAS sont différentes de celle prescrite au présent arrêté et qu'il convient en conséquence d'abroger l'arrêté précédemment notifié,

Après communication du projet à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la société ETC, désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 43 avenue Montaigne 68700 Cernay, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles suivants pour l'exploitation de ses installations situées à Cernay.

**Article 1-bis** : l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2025 portant prescriptions complémentaires à la société ETC (ENNOBLISSEMENT TECHNIQUE CERNAY) à Cernay est abrogé. Le présent arrêté se substitue aux dispositions prévues par ce dernier à compter de sa date d'entrée en vigueur.

## **Chapitre 1 : campagne de prélèvements et d'analyse de boues.**

**Article 2 :** l'exploitant réalise, sur une période maximale de douze mois, quatre campagnes de prélèvements et d'analyse sur les boues destinées à la valorisation agricole.

La durée qui sépare deux campagnes de prélèvements successives est d'au moins deux mois et au plus de quatre mois.

La première campagne débute au plus tard deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Chapitre 2 : prélèvements.**

**Article 3 :** chaque campagne de prélèvements et d'analyse débute, au choix de l'exploitant, par soit un prélèvement unique, soit ou trois prélèvements successifs, espacés chacun d'au moins une semaine.

**Article 4 :** chaque prélèvement est réalisé sur les boues issues du traitement des eaux usées, le cas échéant après traitement ultérieur, et destinées à être valorisées en agriculture directement, ou indirectement via un retour au sol des matières obtenues après passage dans une installation, notamment de méthanisation ou de compostage.

Conformément aux spécifications de la note Aquaref jointe en annexe 5, chaque prélèvement consiste en une collecte d'échantillons représentatifs des conditions de fonctionnement habituel de l'installation.

## **Chapitre 3 : analyses.**

**Article 5 :** chaque prélèvement fait l'objet d'une analyse portant sur les PFAS mentionnés à l'annexe 1 et les paramètres mentionnés à l'annexe 2.

L'analyse est réalisée par un laboratoire indépendant, en capacité de respecter les modalités analytiques spécifiées par la note Aquaref jointe en annexe 5 ainsi que les limites de quantification suivantes :

- pour le TFA, une limite inférieure ou égale à 20 µg/kg de matière sèche,
- pour chacun des autres PFAS mentionnés en annexe 1, une limite inférieure ou égale à 2 µg/kg de matière sèche.

**Article 6 :** l'exploitant transmet par voie électronique, sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet, les éléments suivants. Ils sont :

- les résultats d'analyse,
- le rapport d'analyse, mentionnant notamment les limites de quantification,
- un rapport attestant de la représentativité des échantillons prélevés, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 4,
- et, lors de la première campagne, la quantité de boues issues de l'installation ayant fait l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4 en 2025.

Lorsque la campagne consiste en un prélèvement unique, ces éléments sont transmis à l'administration au plus tard 15 jours à compter de la transmission à l'exploitant du rapport d'analyse du laboratoire indépendant.

Lorsque la campagne consiste en trois prélèvements successifs, ces éléments sont transmis à l'administration au plus tard 15 jours à compter de la transmission à l'exploitant du troisième rapport d'analyse du laboratoire indépendant.

## Chapitre 4 : gestion des boues.

**Article 7 :** lorsque tout résultat d'analyse dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe 3. Il est prescrit que :

- les boues ne peuvent pas faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4,
- l'exploitant en informe, sans délai, l'inspection des installations classées en précisant la quantité de boues concernées.

Dans les plus brefs délais, l'exploitant transfère les boues de station d'épuration vers les filières de destruction adaptées. L'exploitant informe l'inspection des filières utilisées pour traiter les boues.

Le cas échéant, dans un délai de deux mois après connaissance du dépassement de l'un des seuils mentionnés à l'annexe 3 et en cas de valorisation agricole directe des boues de l'installation au cours des cinq années passées, l'exploitant réalise des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 1 dans les sols sur lesquels les boues ont été épandues, portant sur un échantillon représentatif avec au moins un point de prélèvement dans chaque zone homogène de parcelles ayant fait l'objet d'épandages de boues de ces installations.

### **Article 8 :**

I. – Lorsque la campagne consiste en un prélèvement unique et que le résultat d'analyse dépasse un des seuils mentionnés à l'annexe 4, l'exploitant peut, au choix :

- (i) transférer les boues vers d'autres filières de gestion, hors celles mentionnées au premier alinéa de l'article 4, conformes à la réglementation. L'exploitant informe l'inspection des filières utilisées pour traiter les boues [si les boues étaient valorisées en épandage direct : et engage les actions mentionnées au dernier alinéa du II],
- ou, (ii) entreposer ces boues et engager, dans les meilleurs délais, un autre prélèvement et une autre analyse, conformément aux modalités définies par les chapitres 2 et 3 afin de confirmer ou non le dépassement des seuils mentionnés à l'annexe 4.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions engagées, dès leur mise en œuvre, en précisant les conditions de stockage temporaire de ces boues.

Lorsque la moyenne du résultat de l'analyse initiale et du résultat de l'analyse obtenue en application du (ii) du présent I dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4, l'exploitant engage les actions mentionnées au II.

Lorsque la moyenne du résultat de l'analyse initiale et du résultat de l'analyse obtenue en application du (ii) du présent I ne dépasse aucun des seuils mentionnés à l'annexe 4, les boues peuvent faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4.

II. – Lorsque la campagne consiste en trois prélèvements successifs et que la moyenne des résultats des trois analyses pour chaque PFAS dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4 :

- les boues ne peuvent pas faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4,
- l'exploitant en informe, sans délai, l'inspection des installations classées,
- Par ailleurs, l'exploitant :
- identifie, dans les meilleurs délais, d'autres filières de gestion, hors celles mentionnées au premier alinéa de l'article 4, conformes à la réglementation. L'exploitant informe l'inspection des filières utilisées pour traiter les boues,

- le cas échéant, dans un délai de deux mois après connaissance du dépassement de l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4 et en cas de valorisation agricole directe des boues de l'installation au cours des cinq années passées, réalise des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 1 dans les sols sur lesquels les boues ont été épandues, portant sur un échantillon représentatif avec au moins un point de prélèvement dans chaque zone homogène de parcelles ayant fait l'objet d'épandages de boues de ces installations.

**Article 9 :** lorsqu'en application des dispositions de l'article 7 ou de l'article 8 les boues ne peuvent plus faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4, l'exploitant transmet, dans un délai de deux mois après la transmission des éléments mentionnés à l'article 6, un rapport à l'inspection des installations classées. Celui-ci :

- présente les sources de contamination des boues en PFAS,
- identifie les actions à engager pour mettre fin à cette contamination,
- le cas échéant, liste les installations de compostage ou de méthanisation ayant valorisé ces boues depuis le 1er janvier 2025.

## **Chapitre 5 : dispositions diverses.**

**Article 10 :** indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions prévues par le présent arrêté, le préfet peut arrêter une ou plusieurs sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure prévue au I du même article dans le délai imparti.

**Article 11 :** une copie du présent arrêté est transmise au maire de Cernay pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 12 :** les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 13 :** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour administrative d'appel de Nancy, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative. Le recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Conformément à l'article R. 77-16-2 du Code de justice administrative, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'interrompt ni ne proroge le délai de recours contentieux.

Conformément à l'article R. 77-16-1 du même Code, tout recours contentieux ainsi que tout recours administratif dirigé contre la présente décision doivent, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, être notifiés à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de leur dépôt ou de leur envoi.

**Article 15 :** le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Cernay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 10 août 2026

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

signé

Augustin CELLARD

## ANNEXES

### Annexe 1

| Nom                                               | Abréviation   | N°CAS       | Code SANDRE |
|---------------------------------------------------|---------------|-------------|-------------|
| Acide perfluorotétra-décanoïque                   | PFTeDA        | 376-06-7    | 6547        |
| Acide perfluoroocta-décanoïque                    | PFODA         | 16517-11-6  | 8985        |
| 4 : 2 Sulfonate de fluorotélomère                 | 4:2 FTSA      | 757124-72-4 | 7945        |
| 6:2 diester de phosphate de fluorotélomère        | 6:2 diPAP     | 57677-95-9  | 9124        |
| 6:2/8:2 diester de phosphate de fluorotélomère    | 6:2 8:2 diPAP | 943913-15-3 | 9270        |
| 8:2 Sulfonate de fluorotélomère                   | 8:2 FTSA      | 39108-34-4  | 7946        |
| 10:2 Sulfonate de fluorotélomère                  | 10:2 FTSA     | 120226-60-0 | 9109        |
| 8:2 Acide carboxylique insaturé de fluorotélomère | 8:2 FTUCA     | 70887-84-2  | 7970        |
| 8:2 Diester de phosphate de perfluoroalkyle       | 8:2 diPAP     | 678-41-1    | 9112        |
| Perfluorooctane-sulfonamide                       | PFOSA         | 754-91-6    | 6548        |
| N-méthylperfluorooctanesulfonamide                | MePFOSA       | 31506-32-8  | 7089        |
| Acide N-méthylperfluorooctanesulfonamidoacétique  | MePFOSAA      | 2355-31-9   | 7987        |
| N-éthylperfluorooctanesulfonamide                 | EtPFOSA       | 4151-50-2   | 6662        |
| Acide N-éthylperfluorooctanesulfonamidoacétique   | EtPFOSAA      | 2991-50-6   | 7988        |
| N-méthylperfluorobutanesulfonamide                | MePFBSA       | 68298-12-4  | 6026        |
| Acide N-méthylperfluorobutanesulfonamidoacétique  | MePFBSAA      | 159381-10-9 | 6050        |
| Acide nonafluoro-3,6-dioxaheptanoïque             | NFDHpA        | 151772-58-6 | 9117        |
| Perfluorobutane-sulfonamide                       | PFBSA         | 30334-69-1  | 6049        |
| Acide perfluoro-3-méthoxypropanoïque              | PFMPA         | 377-73-1    | 9183        |
| Acide 4,8-dioxa-3H-perfluorononanoïque            | DONA          | 919005-14-4 | 8983        |
| Acide 7H-perfluoroheptanoïque                     | HPFHpA        | 1546-95-8   | 9225        |
| Acide perfluoro-3-7-diméthyl-octanoïque           | PF37DMOA      | 172155-07-6 | 9224        |
| Perfluorohexane-sulfonamide                       | PFHxSA        | 41997-13-1  | 9129        |
| Acide perfluoro-4-méthoxybutanoïque               | PFMBA         | 863090-89-5 | 9182        |
| Acide perfluorobutanoïque                         | PFBA          | 375-22-4    | 5980        |
| Acide perfluoropentanoïque                        | PFPeA         | 2706-90-3   | 5979        |
| Acide perfluorohexanoïque                         | PFHxA         | 307-24-4    | 5978        |
| Acide perfluoroheptanoïque                        | PFHpA         | 375-85-9    | 5977        |
| Acide perfluorooctanoïque                         | PFOA          | 335-67-1    | 5347        |
| Acide perfluorononanoïque                         | PFNA          | 375-95-1    | 6508        |

|                                                                          |                   |             |      |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------|------|
| Acide perfluorodécanoïque                                                | PFDA              | 335-76-2    | 6509 |
| Acide perfluoroundécanoïque                                              | PFUnDA ;<br>PFUnA | 2058-94-8   | 6510 |
| Acide perfluorododécanoïque                                              | PFDoDA ;<br>PFDoA | 307-55-1    | 6507 |
| Acide perfluorotridécanoïque                                             | PFTTrDA ; PFTTrA  | 72629-94-8  | 6549 |
| Acide perfluorobutanesulfonique                                          | PFBS              | 375-73-5    | 6025 |
| Acide perfluoropentanesulfonique                                         | PFPeS             | 2706-91-4   | 8738 |
| Acide perfluorohexane sulfonique                                         | PFHxS             | 355-46-4    | 6830 |
| Acide perfluoroheptane sulfonique                                        | PFHpS             | 375-92-8    | 6542 |
| Acide perfluorooctane sulfonique                                         | PFOS              | 1763-23-1   | 6561 |
| Acide perfluorononane sulfonique                                         | PFNS              | 68259-12-1  | 8739 |
| Acide perfluorodecane sulfonique                                         | PFDS              | 335-77-3    | 6550 |
| Acide perfluoroundécane sulfonique                                       | PFUnDS            | 749786-16-1 | 8740 |
| Acide perfluorododécane sulfonique                                       | PFDoDS            | 79780-39-5  | 8741 |
| Acide perfluorotridécane sulfonique                                      | PFTTrDS           | 791563-89-8 | 8742 |
| Acide 6 : 2 fluorotélomère sulfonique                                    | 6:2 FTSA          | 27619-97-2  | 7893 |
| Acide perfluorohexadécanoïque                                            | PFHxDA            | 67905-19-5  | 8984 |
| Acide 9-chlorohexadecafluoro-3-oxanonane-1-sulfonique                    | 9CI-PF3ONS        | 756426-58-1 | 9111 |
| Acide 4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,11,11,11-heptadécafluoroundécanoïque | 4H-PFUnDA         | 34598-33-9  | 9223 |
| Acide Decafluoro-4-(pentafluoroéthyl)cyclohexanesulfonique               | 4-PFECHS          | 646-83-3    | 9180 |
| 2,3,3,3-Tétrafluoro-2- (heptafluoropropoxy) acide propionique            | HPFO-DA           | 13252-13-6  | 8982 |
| Acide trifluoroacétique                                                  | TFA               | 76-05-1     | 8858 |
| Alkylbétaine 6 : 2 fluorotélomère sulfonamide                            | 6:2 FTAB          | 34455-29-3  | 7991 |

## Annexe 2

| Paramètre                   | Code SANDRE |
|-----------------------------|-------------|
| Matière sèche (en % MB)     | 1799        |
| Carbone organique (en % MB) | 1841        |
| Azote total (en % MB)       | 6018        |

## Annexe 3

| Substance                                  | Seuil POP (mg/kg)                                                       |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| PFOS et ses dérivés                        | 50 mg/kg                                                                |
| PFOA, ses sels et les composés apparentés  | 1 mg/kg (PFOA et ses sels)<br>40 mg/kg (somme des composés apparentés)  |
| PFHxS, ses sels et les composés apparentés | 1 mg/kg (PFHxS et ses sels)<br>40 mg/kg (somme des composés apparentés) |

#### Annexe 4

| Substance                                                                                                                                                                                                                                     | Seuil en µg/kg de matière sèche |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Total des concentrations des PFAS<br>suivants :<br>PFOS, PFOA, PFNA, PFHxS, PFDA, PFHxA                                                                                                                                                       | 40                              |
| Total des concentrations des PFAS<br>suivants :<br>PFBS ; PFPeS ; PFHxS ; PFHpS ; PFOS ; PFNS ;<br>PFDS ; PFUnDS ; PFDoDS ; PFTrDS ; PFOSA ;<br>6 : 2 FTSA ; PFBA ; PFPeA ; PFHxA ; PFHpA ;<br>PFOA ; PFNA ; PFDA ; PFUnA ; PFDoA ;<br>PFTrDA | 400                             |